mamanSolo.

STATUTS

Forme juridique, définition, but et siège

Art. 1

L'Association romande MamanSolo est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'une association à but non lucratif au sens des article 60 et ss. du Code civil suisse (CCS). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Son siège est à Lausanne.

Art. 2

Le terme de « maman solo » fait référence, au sens des présents statuts, à une femme qui choisit de devenir mère sans partenaire, dont l'enfant aura été conçu par don(s) (sperme et/ou ovocyte) non anonyme(s) ou anonyme(s) , à l'identité ouverte ou fermée.

Art. 3

L'Association a pour but de :

- offrir du soutien et de l'information aux femmes qui envisagent de devenir ou sont déjà devenues maman solo ;
- permettre aux enfants de ses membres de rencontrer d'autres enfants issus du même parcours ;
- sensibiliser le grand public au statut de maman solo et militer pour l'accessibilité de la PMA aux femmes sans partenaire, avec pour objectif de l'ancrer dans le droit suisse ;
- devenir un acteur de référence dans le domaine.

Art. 4

Pour atteindre ses buts, l'Association propose :

- un réseau de solidarité et de création de liens entre ses membres par des échanges et des moments de rencontre en présence ou non des enfants ;

- un échange d'informations pratiques au sujet de la PMA et des pays offrant notamment leur accès aux femmes sans partenaire ;
- des actions militantes visant à autoriser en droit suisse la PMA aux femmes sans partenaire.

Organisation et ressources

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité stratégique (ci-après le Comité) ;
- le Bureau opérationnel (ci-après le Bureau) ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Les ressources dont dispose l'Association pour la poursuite de ses buts sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs en tout genre, des recettes provenant des activités de l'Association et, le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics ou de fondations privées.
Ses engagements sont garantis par ses seuls biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Pour devenir membre :

- toute femme qui envisage ou a déjà choisi la maternité en solo, selon la définition de l'art.2 ; elle devra s'acquitter de la cotisation annuelle pour les membres ordinaires, déterminée lors de l'Assemblée générale ;

- toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés selon l'art. 2 ; elle devra s'acquitter de la cotisation annuelle pour les membres extraordinaires (membres amis), déterminée lors de l'Assemblée générale ; elle n'aura toutefois pas accès aux prestations offertes aux membres ordinaires.

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau qui statuera sur les requêtes et informera ensuite le Comité et l'Assemblée générale des admissions.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Au surplus, est applicable l'art. 9, 2e alinéa.

Art. 9

La sortie volontaire de l'Association est possible en tout temps. Si la sortie intervient en cours d'année civile, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.
En cas de non-paiement de la cotisation, la perte de la qualité de membre prend automatiquement effet au 31e jour suivant le 3e rappel.
Le Comité peut exclure un-e membre en tout temps, sans indication de motifs. La membre peut porter cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de l'Association.

Art. 11

Ses compétences sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- adopter l'ordre du jour de l'Assemblée générale et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- élire les membres du Comité, la présidente et/ou co-présidente, et désigner l'organe de contrôle des comptes ;
- réceptionner les rapports et adopter les comptes annuels de l'exercice ;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle ;
- statuer sur les contestations quant à l'exclusion d'un-e membre ;
- fixer la cotisation annuelle des membres ;
- prendre connaissance du programme des activités ;
- prendre décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants ;
- prendre position sur tout autre point porté à l'ordre du jour.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit une fois par an au moins sur convocation du Comité. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin soit par le Comité, soit à la demande du Bureau ou d'un cinquième des membres individuel-le-s ou de trois membres collectifs. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée par écrit au moins dix jours à l'avance par le Comité.

Art. 13

Le Comité porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un-e membre présentée au moins 10 jours à l'avance par écrit.

Art. 14

Un-e membre du Comité préside l'assemblée, en règle générale la présidence. Le Comité s'organise pour qu'un procès-verbal décisionnel de l'Assemblée soit tenu.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présent-e-s, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. Les membres collectifs ont droit à une voix, comme les membres individuel-le-s.
En cas d'égalité des voix, celle qui préside l'assemblée tranche.
Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. Les décisions prises sont consignées au moins dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'au moins un quart des membres présent-e-s, elles auront lieu au bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration. Les bulletins nuls ne sont pas valables.

Le Comité et le Bureau

Art. 17

Le Comité se compose au minimum de trois membres (individuel-le-s ou représentant-e- s d'un membre collectif), nommé-e-s pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles. En cas de démission en cours de mandat, le Comité s'organise pour repourvoir au besoin le siège vacant jusqu'à sa validation lors de la prochaine Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se constitue lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s. Un procès-verbal décisionnel de chaque séance est établi.
Le Comité se réunit occasionnellement en fonction notamment des besoins stratégiques de l'Association.

Art. 19

Le Comité a les compétences suivantes :

- définir la stratégie de l'Association ;

- veiller à la réalisation de ses buts et au respect des statuts ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'exclusion des membres (cf. art. 9) ;
- nommer les membres du Bureau ;
- engager des collaborateurs salariés ou bénévoles, à l'intérieur ou l'extérieur de l'Association, pour un mandat limité dans le temps ;
- rédiger les règlements ;
- administrer les biens de l'Association et tenir les comptes ;
- représenter l'Association ou déléguer la représentation à un ou des membres du Bureau ;
- statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe.

En tout état de cause, les compétences financières du Comité ne peuvent excéder CHF 20'000.-

La signature collective de deux de ses membres engage l'Association.

Art. 19 bis

Le Bureau se réunit régulièrement en fonction des besoins courants de l'Association.

Il a les compétences et les tâches suivantes :

- mener à bien les activités courantes de l'Association et prendre toutes les mesures utiles pour que les buts fixés par le Comité soient atteints ;
- appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- adresser au Comité des demandes pour la tenue d'Assemblées générales extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ;
- proposer au Comité toute initiative, action ou projet utiles à l'Association et à son avenir.

Art. 20

Les membres du Comité et du Bureau travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs ou de tout autre défraiement raisonnable et pour autant que l'Association dispose des fonds nécessaires.

Organe de contrôle

Art. 21

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale en dehors des membres du Comité.

Dissolution

Art. 22

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

La version originale des statuts a été adoptée par l'Assemblée constitutive le 31 mai 2022 à Lausanne. Les statuts ont été modifiés aux articles 2, 7 et 17, et approuvés lors de l'Assemblée générale du 29 octobre 2024. Ils ont ensuite été modifiés aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 18, 19, 19 bis (nouvel article) et 20, et approuvés lors de l'Assemblée générale du 26 mai 2026.

Au nom de l'Association

ZEINA HAKIM
CO-PRÉSIDENTE, 21.10.2026

EMILIE REYMOND
CO-PRÉSIDENTE, 21.10.2026